



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 916
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 15 AU RÈGLEMENT No 54

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-troisième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/5, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/909, par. 120).

Paragraphe 2.17.1.2, modifier comme suit:

"... de l'annexe 5 du présent Règlement ou, selon le type de conception du pneumatique, le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres;"

Ajouter un paragraphe 2.17.1.4, libellé comme suit:

"2.17.1.4 Une indication de la configuration de montage pneumatique/jante lorsqu'elle diffère de la configuration classique et n'est pas déjà exprimée au moyen du symbole "d" indiquant le code du diamètre nominal de la jante."

Paragraphe 2.17.2 à 2.17.2.5, supprimer.

Paragraphe 3.1.11, modifier comme suit:

"3.1.11 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après le 1er mars 2004, l'identification visée au paragraphe 2.17.1.4 ne doit être placée qu'immédiatement après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.17.1.3."

Ajouter les paragraphes 3.1.13 à 3.1.15, libellés comme suit:

"3.1.13 La mention "C" ou "LT" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.17.1.3 et, le cas échéant, après la configuration du montage pneumatique/jante visée au paragraphe 2.17.1.4:

3.1.13.1 Cette indication est facultative dans le cas des pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, se prêtant à un montage simple ou jumelé, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.

3.1.13.2 Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, se prêtant uniquement à un montage simple, dont l'indice de capacité de charge est au minimum de 122 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.

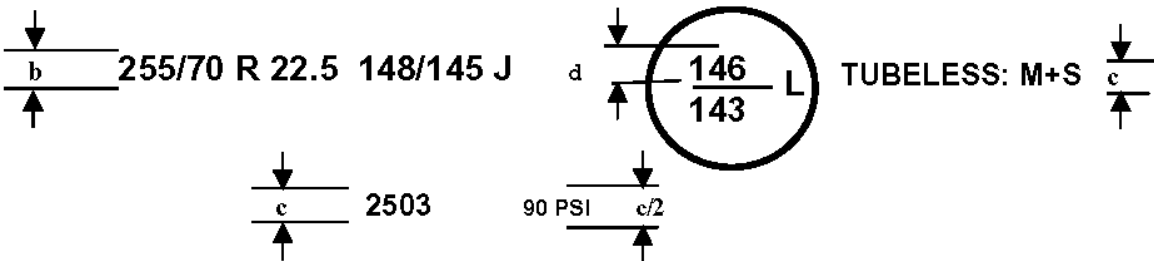
3.1.14 La mention "CP" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.17.1.3 et, le cas échéant, après la configuration de montage pneumatique/jante visée au paragraphe 2.17.1.4. Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont conçus spécifiquement pour les autocaravanes.

3.1.15 La mention "FRT" (pneumatiques pour essieux tirés) pour les pneumatiques conçus spécifiquement pour les remorques."

Annexe 3, modifier comme suit:

"Annexe 3

SCHÉMA DES INSCRIPTIONS DU PNEUMATIQUE



	HAUTEURS MINIMALES DES INSCRIPTIONS (mm)	
	Pneumatiques de diamètre nominal de jante < 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin ≤ 235 mm (Code 9)	Pneumatiques de diamètre nominal de jante ≥ 508 mm (Code 20) ou de grosseur nominale de boudin > 235 mm (Code 9)
b	6	9
c	4	
d	6	

1. Ces inscriptions, qui sont données à titre d'exemple, définissent un pneumatique:
- Ayant une grosseur nominale du boudin de 255;
 - Ayant un rapport nominal d'aspect de 70;
 - Possédant une structure radiale (R);
 - Ayant un diamètre nominal de jante de 572 mm, dont le symbole est 22,5;
 - Possédant des capacités de charge de 3 150 kg en simple et de 2 900 kg en jumelé, correspondant respectivement aux indices de charge 148 et 145 figurant à l'annexe 4 du présent Règlement;
 - Ayant une vitesse de référence de 100 km/h correspondant à la catégorie de vitesse J;
 - Classé dans la catégorie d'utilisation Neige: M+S

Pouvant être utilisé en outre à 120 km/h (catégorie de vitesse L) avec une capacité de charge de 3 000 kg en simple et de 2 725 kg en jumelé, correspondant respectivement aux indices de charge 145 et 143 figurant à l'annexe 4 du présent Règlement

Pouvant être monté sans chambre à air: "TUBELESS"

Fabriqué pendant la vingt-cinquième semaine de l'année 2003, et

Devant être gonflé à 620 kPa pour les essais d'endurance charge/vitesse, dont le symbole PSI est 90.

2. Dans le cas particulier de pneumatiques ayant la configuration de montage pneumatique/jante "A", les inscriptions doivent se présenter sous la forme de l'exemple ci-après:

235-700 R 450A, où:

235 désigne la grosseur nominale du boudin en mm

700 désigne le diamètre extérieur en mm

R désigne la structure du pneumatique – voir le paragraphe 3.1.3 du présent Règlement

450 désigne le diamètre nominal de la jante en mm

A désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

Les inscriptions relatives à l'indice de charge, au symbole de la catégorie de vitesse, à la date de fabrication et autres inscriptions doivent suivre l'exemple 1 ci-dessus.

3. L'emplacement et l'ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants:
- a) La désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement doit être groupée, comme indiqué dans les exemples donnés plus haut: 255/70 R 22.5 ou 235-700 R 450A;
 - b) La description de service comportant l'indice ou les indices de charge et le code de vitesse doivent être placés immédiatement après la désignation de la dimension du pneumatique, telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement;
 - c) Les symboles "TUBELESS" et "M+S" ou "FRT" ou "MPT" (et leurs équivalents) peuvent être éloignés de la désignation de la dimension du pneumatique;
 - d) S'il est fait usage du paragraphe 6.2.5 du ..."

Annexe 7,

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"2.2.1 Dans le cas des pneumatiques dont la catégorie de vitesse est supérieure à P, les méthodes d'essai sont celles définies au paragraphe 3."

Paragraphe 3, modifier comme suit:

"3. Programme d'essais charge/vitesse pour les pneumatiques appartenant au minimum à la catégorie de vitesse Q

3.1 Ce programme s'applique:

3.1.1 À tous les pneumatiques dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121.

3.1.2 Aux pneumatiques dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au minimum de 122 et qui porte la mention supplémentaire "C" ou "LT" visée au paragraphe 3.1.13. du présent Règlement."

Les paragraphes 3.1 à 3.5 deviennent les paragraphes 3.2 à 3.6.

Annexe 7, appendice 1, note 2, modifier comme suit:

"... mention additionnelle "LT" ou "C", visée au paragraphe 3.1.13 du présent Règlement doivent être essayés..."
